

Femmes, violences conjugales et protection légale à Ouagadougou : diagnostique des déterminants sociaux de la saisine judiciaire

BACYE Yisso Fidèle, Doctorant en sociologie laboratoire genre et développement, Ecole Doctorale Lettres Sciences Humaines et communication de l'université Joseph KI-ZERBO

Cette recherche s'est déroulée dans la ville de Ouagadougou, capitale du Burkina Faso. Sur le plan culturel, la patrilinéarité est la pratique dominante dans les familles. Cette patrilinéarité justifie de fait la virilocalité qui est la norme sociale sinon la valeur la mieux partagée par la plupart des ethnies cohabitant dans cette ville. Pour cette recherche nous avons adopté une posture qualitative. Traitant des violences physiques conjugales, nous avons interrogé des femmes violentées, des femmes non violentées comme groupe témoin, des hommes ayant déjà violentés leurs épouses, des officiers de police judiciaire, des magistrats, des fonctionnaires des droits humains et des fonctionnaires chargés de la promotion du genre au Burkina Faso. Pour constituer notre échantillon, nous avons procédé par triangulation des informateurs, en complétant avec le principe de saturation qui nous a permis de déclarer la fin des entretiens. L'accès aux interviewés s'est fait par mode d'accès indirect surtout en ce qui concerne les femmes ayant déjà été victimes de violences conjugales. Ainsi, nous avons interrogé 10 femmes violentées, 03 non soumises aux violences physiques, 02 hommes ayant déjà violentés leurs épouses, 02 officiers de police judiciaire, 02 magistrats, 01 fonctionnaire des droits humains et 02 fonctionnaires chargés de la promotion du genre. Nous avons pour tous ces informateurs, utilisé l'entretien comme technique de collecte de l'information. En ce qui concerne l'outil utilisé, nous avons privilégié le guide semi-directif. L'analyse des données a été thématique.

Face aux nombreux types de violences auxquelles les femmes sont confrontées dans leurs couples, la loi 061_2015 au Burkina Faso a été promulguée par le conseil national de la transition le 06 septembre 2015. Cette loi est l'instrument particulier de protection des femmes et des filles contre les violences dont elles sont victimes. Elle définit la violence conjugale comme toute forme d'oppression à laquelle l'on soumet la femme ou la fille. Ces violences vont des châtiments corporels aux préjudices psychologiques qui peuvent être infligés à la femme dans son foyer. Pour la représentation nationale du Burkina Faso, il s'avère nécessaire de mettre à la disposition de l'exécutif, un instrument qui prévoit les conditions de répression des auteurs de violences à l'égard des femmes. En effet, des femmes sont soumises quotidiennement à des coups et blessures de par leurs époux. P.E.Henry et al (2016), indiquent que 20% des hommes enquêtés en 2015 à Ouagadougou, reconnaissent avoir déjà commis une violence contre leur conjointe et 2194 femmes en situation

conflictuelle, ont eu recours aux services sociaux. « *Au Burkina, 6 femmes sur 10 vivent dans un état constant d'insécurité de la part de leurs conjoints. C'est énorme ! victimes de coups, de viols, de traumatismes psychologiques, elles perdent ainsi facilement goût à la vie et ne lui accordent aucune importance* » (R. S. Finna, 2011 :2). La fréquence de l'expression des conflits conjugaux en violences a conduit de ce fait les gouvernants à entreprendre la gouvernabilité de ce fait familial. Si cet effort du gouvernement est de décourager les auteurs des violences envers les femmes, il ressort que la fonction des textes juridiques est mise à mal par les actions collectives des individus. Le silence ou l'inaction juridique des victimes constitue l'une des principales difficultés d'application des textes. A cet effet, M. Tankoano et I. Ouédraogo (2002 :19), indiquent qu'« *une grande majorité des femmes victimes de violence s'abstiennent de saisir la justice* ». La situation est telle que même victimes de violences physiques, les femmes ont faiblement recours aux instruments juridiques mis à leur disposition. Or, la judiciarisation n'a de sens que lorsque les acteurs sociaux qui en sont sujets, se l'approprient. Pour le CNT, la loi servirait à prévenir et à réprimander les auteurs de ces violences. Cependant, les femmes manquent à l'appropriation de ces instruments qui devaient concourir à l'amenuisement de ce phénomène, alors même que sa saisine, se veut par dénonciation. Dès lors, s'impose la question : pourquoi les femmes violentées ont un faible usage des instruments juridiques de leur protection ? Plusieurs facteurs expliquent le non recours des femmes aux services judiciaires en cas de violence conjugale : la gravité de l'acte de violence, la médiation des parents proches et la sentence à long terme des enfants. Selon la loi 061_2015, nous pouvons distinguer plusieurs types de violences. Mais dans le couple, les violences qui peuvent conduire à la saisine des structures judiciaires demeurent les cas graves de coups et blessures. La plainte est relative à la nature de l'acte que pose donc le mari. Bien que la loi prévoit réprimer les cas d'injures considérés comme violences psychologiques, les acteurs sociaux eux estiment que des injures ne doivent pas conduire une femme à porter plainte contre son époux. En outre, le conflit étant perçu comme une tache indélébile du foyer, il convient de noter que les parents proches constituent des médiateurs privilégiés pour les couples aussi bien en ce qui concerne les conflits bénins que les conflits ayant abouti à des violences physiques même graves. Ce sont eux qui jouent le rôle de régulation dans le couple. Partant de ce rôle de médiateur que jouent les parents et amis, ce sont les représentations sociales construites autour de la relation homme/femme au sein du couple qui se dénouent. En réalité, du fait de la domination masculine, la société assimile à la normalité, les violences physiques qui peuvent intervenir dans le couple. La médiation informelle est privilégiée dans le cadre de la résolution des conflits de couple. Le besoin des victimes semble converger dans

le sens des résolutions pacifiques informelles que de résolution contentieuse. Pour J. Faget (2004), ce sont les procédures des tribunaux qui sont simplement inadaptés aux besoins des plaignants. Par ailleurs, la crainte par la victime, du verdict de ses enfants si leur père est écroué, pourrait contribuer à décourager la saisine des institutions juridiques. A côté de cette crainte, le mariage perçu comme un fait honorable pour les femmes participe à l'explication de ce phénomène familial. Le divorce constitue le revers du mariage. Il est mésestimé dans la société. Du fait de la peur des femmes de perdre leur foyer, celles-ci évitent d'engager des poursuites judiciaires contre leurs époux. La crainte du divorce est alimentée par les considérations sociales de la femme divorcée. Les femmes capables d'engager une action pénale contre leurs époux, sont celles qui n'espèrent plus vivre en couple avec ce dernier. Les résultats font en somme, état de ce que le non recours aux instruments juridiques s'expliquent par les négociations familiales du moment où la relation de conjugalité transcende la sphère individus pour se définir comme familiale. En outre, la dépendance économique de la femme et la conception sociale dévalorisante de celle dont le couple a échoué, sont des résistants à l'appropriation des instruments juridiques de protection des femmes à Ouagadougou. Par ailleurs, la saisine de ces instruments juridiques qui peut se faire par dénonciation échoue car la société s'est historicisée les violences, les perçoit comme normales et estime qu'elles relèvent de la souveraineté de chaque couple d'où les résistants à la dénonciation.

Références bibliographiques

- De Montesquieu, B., & Secondat, C. d. (1872). *Esprit des lois*. Firmin Didot frères, fils et cie.
- Faget, J. (2004). "médiatin et violences cojugales". *champ pénal/ Penal field*, vol. I, pp. 1-8, URL://journals.openedition.org/champpenal/50, consulté le 18/02/2019.
- Finna, R. S. (2011). Violences conjugales faites aux aux femmes: un phenomène qui prend de l'ampleur au Burkina! *Le faso.net*, <http://www.lefaso.net/spip.php?article40469> consulté le 19/02/2019.
- Flahault, E., & Jaurand, E. (2012). Genre, rapports sociaux de sexe, sexualités: une introduction. *travaux et documents*, p. 63.
- Henry, P. E., Toé, C., & Ouédraogo, J. R. (2016). *Discrimination de genre dans les institutions sociales au Burkina Faso*. Ouagadougou: OCDE.
- loi N° 061-2015/CNT. (s.d.). Portant prévention, repression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes.
- Mazzocchetti, J. (2007). De l'autorité à l'affect: transformation des paternités au sein de la jeunesse Ouagalaise scolarisée (Burkina Faso). *Recherches sociologiques et anthropologiques*, vol 38, N°2,, pp. 47-64, <http://journals.openedition.org/rsa/459>.
- Moliner, L. (2015). La mise au travail du genre. *Des EJE et des médiateurs familiaux. Champ social " Le sociographe"*,, pp. 39-49.
- N°025_2018, 1. (s.d.). *portant code pénal*. Burkina Faso.

- Noreau, P. (1998). La superposition des conflits : limites de l'institution judiciaire comme espace de résolution. *Droit et Société* 40, pp. 585-612.
- Ouattara, F., & Storeng, K. (2008). L'enchaînement de la violence familiale et conjugale. Les grossesses hors mariage et ruptures du lien social au Burkina Faso. *Bulletin de l'APAD: Violences sociales et exclusions. Le développement social de l'Afrique en question*, 27-28, pp. 1-15.
- Sidibé, A. L. (2018). *institutions sociales et égalité femme-homme au Burkina: une nécessité pour la contribution des femmes au développement du pays*. Récupéré sur Le fasonet: <http://lefaso.net/spip.php?article81398>, consulté le 23/03/2019
- Tankoano, M., & OUEDRAOGO, I. (2002). *Pour une société sans violence au Burkina Faso*. Ouagadougou: WiLDAF/FeDDAF-BSRAO.
- Vincent, A. (2011). *Optimiser la synergie dans les reseaux de communication*. Paris: lulu.com, 152P.
- Wolff, F.-C. (2012). Développements récents en économie de la famille. *Revue économique*, Vol. 63, No. 2, DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS EN ÉCONOMIE DELA FAMILLE, pp. 181-185.